

**ARRETE N°687/2022****Objet : Arrêté permanent
Règlement Communal**

NOUS : Arnaud MARTHEY, Maire de la Ville de BAUME LES DAMES,

VU : le Code des Collectivités Territoriales,

VU : le Code de la Route,

VU : le code pénal,

VU : le Code de Procédure Pénale,

VU : le Code Civil,

VU : le Code de la Voirie Routière,

VU : le Code de la Santé publique,

VU : le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV,

VU : le Code de l'Urbanisme,

VU : le Code Rural et de la pêche maritime,

VU : le Code de l'Environnement,

VU : le Règlement Sanitaire Départemental,

VU : la loi N° 75/603 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13/07/92 et la loi du 02/02/95.

VU : la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

VU : la Loi du 30 juin 1975 article 52 d'orientations en faveur des personnes handicapées,

VU : la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU : la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (chapitre III) portant engagement national pour l'environnement,

VU : la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU : l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU : le décret du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU : l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU : l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU : l'article L.1312-1 du CSP qui précise la compétence de l'ASVP à l'article R.633-6 du Code pénal et à l'article R.48-1/3°(a)

VU : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, pour obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement afin de faciliter l'accès aux commerces, et que ce stationnement ne doit pas compromettre la sécurité et commodité de la circulation,

Considérant qu'il importe au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et l'ordre public de tous les usagers de la route et des piétons à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant que l'arrêté n°2022-455 doit être précisé,

ARRETONS

La réglementation de la commune de Baume les Dames est définie comme suivant :

TITRE 1 : REGLE SUR LE STATIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

a) Application

Le stationnement à durée limitée s'applique aux places de stationnement matérialisées des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux ou par un marquage au sol avec une peinture bleue.

Les emplacements sont répartis dans les rues et places suivantes de 9H00 à 18H00 :

- Rue Félix Bougeot
- Place de la Loi
- Place de la République
- Place du Général de Gaulle
- Rue Boiteux
- Place Saint Martin
- 2, rue Saint Vincent
- Grande rue
- Rue des Lombards
- Rue Clément
- Rue des Terreaux
- N°2 avenue de Verdun
- Rue Courvoisier

Les emplacements sont répartis dans les rues suivantes de 8H00 à 18H00 :

- Esplanade du Breuil
- Rue Yvette Durin

Réglementation de stationnement

Le stationnement est limité à une heure et trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés. Un véhicule stationné après 18h00 devra être déplacé avant 9h00 le lendemain matin.

b) Disque de contrôle

Dans la zone indiquée dans le paragraphe A, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type désigné par l'arrêté du Ministère de l'intérieur en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule ou si le véhicule n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être lisible de l'extérieur par un observateur placé devant le véhicule.

c) Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaire inexactes ou le fait de déplacer le véhicule notamment d'une faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter la réglementation du stationnement. Sera également assimilé à un défaut de disque, un dispositif de contrôle qui ne serait pas lisible de l'extérieur par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

d) Dépassement de la durée de stationnement

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement, le fait de modifier l'heure d'arrivée du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

e) Cas particuliers

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée en cours de validité.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (arrêt minute)

Le stationnement à durée limitée s'applique aux places de stationnement matérialisées des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

a) Stationnement limité à une très courte durée (10 minutes) :

- Rue Félix Bougeot (côté impair de la rue à partir du n°13 jusqu'à la rue Brelet)
- Rue des Armuriers
- Place Saint Martin (2 places, devant le n°4)
- Rue Courvoisier (2 places devant le n°21) et côté paire du n°20 jusqu'à son intersection avec la rue de la Gare
- Rue de l'Eglise (2 places, face N°15)

b) Stationnement limité à une très courte durée (20 minutes) :

- Promenade du Breuil après son intersection avec la rue du Stade (1 place)
- Place de la République devant le N°3
- Place de la Loi devant le N°4 (1 place)

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT OU ARRÊT GENANT (article R417-9 et R417-10 du code de la route)

Est considéré comme stationnement ou arrêt gênant :

- Le stationnement ou l'arrêt sur la chaussée, à cheval sur les lignes, en travers des emplacements marqués ou aménagés.
- Le stationnement ou l'arrêt sur une aire de retournement.
- Sur l'ensemble du Territoire Communal, le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules à moteur hors emplacements matérialisés à cet effet ou à cheval sur deux (ou plusieurs) emplacements marqués à cet effet.
- Lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.
- Le stationnement sur un trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules titulaires du label "auto partage" prévus par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label "auto partage" ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue.
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne.
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique.
- A proximité directe des zones de desserte aux énergies notamment poste transformateur électrique et gaz.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ou entrées de garage même s'il appartient au propriétaire du véhicule stationné devant.
- En double file sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car.
- Sur les emplacements ou devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.
- Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.
- Le stationnement ou l'arrêt sur la place de l'Europe qui est réservé aux bus pendant les périodes scolaires aux jours et horaires suivant : le lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00 ; le mercredi de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 12h30.
- Le stationnement sur le parking situé au n°8 de la rue des Terreaux qui est réglementé et réservé du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 aux véhicules de la Communauté de Commune du Doubs Baumoises en apposant un macaron (CCDB).
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules à moteur sauf les véhicules publics, ou les véhicules d'utilités (arbitre lors des matches officiels et pour décharger du matériel encombrant) dans l'enceinte du stade Gaston Raguin.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules sur la place de l'Esplanade du Breuil.
- Le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur le champ de foire tous les premiers jeudis du mois.
- Le stationnement ou l'arrêt sur les 4 places situées derrière la Mairie sur la Place Charles Trenet.
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.
- L'arrêt sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, lorsque le conducteur malgré l'injonction des agents, de faire cesser l'arrêt pour non apposition ou non titulaire d'une carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- Le stationnement ou l'arrêt d'un véhicule sur un emplacement réservé pour les camping-cars.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT OU ARRÊT TRES GENANT – (article R417-11 du code de la route)

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

- D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires.
- D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police.
- D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public.
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
 - a) Sur les trottoirs,
 - b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables,
 - c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs,
 - d) Au droit des bouches d'incendie,
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux.
- D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée.
- D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie.

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT ABUSIF - (article R417-12 du code de la route et R411-25 du code de la route)

a) Stationnement limité à 7 jours :

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

b) Stationnement limité à 24 heures :

- Place de l'Abbaye
- Parking multi accueil rue de l'Eglise
- Parking Legs Chapuis

Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 24 heures ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPES (panneaux B6d et m6h)

Emplacements réservés :

- Place des FFI : dernier emplacement depuis la RD 683
- Place de la Loi N°2
- Place du Général de Gaulle face au N°2
- Place de la République face N°3 (côté aire de jeu)
- Place de l'Abbaye vers le N°4
- Place du souvenir
- Rue des Saints
- Parking de la place Jean Moulin
- Rue des Terreaux (face au n°11)
- Parking SNCF (rue de la Gare) sur le deuxième parking
- Rue des Finances : vers l'entrée de l'hôpital
- Parking Baume Industrie n°6, rue Ernest Nicolas
- Parking Place de l'Europe (rue de la Prairie) la première et la dernière place à gauche depuis l'entrée du gymnase Laroche
- Parking Legs Chapuis (rue de la Prairie) deux premiers emplacements à gauche
- Parking Legs Chapuis (rue de la Prairie) dernier emplacement à droite
- Parking Piscine rue de l'Helvétie
- Parking du gîte de groupe (rue quai du Canal)
- Parking quai du Canal
- Parking du Camping d'Aucreix, quai du Canal : à droite de l'accueil

- Esplanade du Breuil
- Rue de la Prairie devant le N°12
- Parking multi accueil avenue des docteurs Butterlin
- Rue de l'Eglise
- Place Léon Deubel : vers l'entrée de la Banque populaire
- Rue Faivre d'Esnans au niveau d'AXA
- Avenue de Verdun côté de la cour de l'école des Terreaux
- Place Chamars
- N°5, rue des Chevriers
- Parking Super U n°12, de la rue de Mi-Cour
- Parking Intermarché n°2, de la rue Rosa Luxemburg
- Parking Bricomarché n°2, de la rue Rosa Luxemburg
- Parking Lidl rue Rosa Luxemburg
- Parking Défi Mode n°38, avenue du Président Kennedy
- Parking La Halle au chaussure n°38, avenue du Président Kennedy
- N°1, et N°3 de la rue Simone de Beauvoir
- Parking Action, Sport 2000 rue Rosa Luxemburg
- Parking Solderie François n°7, rue Ernest Nicolas
- Promenade du Breuil parking arrière du commerce situé 5 rue du Stade
- Rue du Crieur
- 3, rue Courvoisier
- N°4, rue des Roches
- 7, rue sur le Chaillé
- 27 avenue du Président Kennedy

Seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées pourront garer leurs véhicules sur ces emplacements en apposant en évidence leurs cartes en cours de validité. Tout stationnement sans carte pour personne handicapée ou avec une carte non valide sera considéré très gênant et puni d'une contravention de la quatrième classe comme prévu par l'article R 417.11 du code de la route. Tous ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT RESERVE AUX BUS

Emplacements réservés :

- Rue de Provence face au N°2
- Avenue du Général Leclerc devant le N°3
- Avenue de Verdun au niveau de l'école des Terreaux et en face d'AXA
- Place Chamars
- Rue des Cités Champart (RD50)
- Quai du Canal : sur RD 277
- Rue André Boulloche au N°1
- Rue du 4^{ème} RTT, côté pair (Bois Carré) : au carrefour avec la rue André Boulloche
- Rue Nelson Mandela
- Rue de Champvans devant le N°10
- Rue de Tarragon
- Rue des Charmilles : au N°1 (carrefour avec la rue du Belvédère)
- Rue de Burmont (côté impair) : carrefour avec la rue sur le Quint
- Avenue Butterlin en face du parking de la salle Rose
- Rue de la Gare au niveau du rond-point
- Place de l'Europe pendant les périodes scolaire aux jours et horaires suivants :
 - le lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00
 - le mercredi de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 12h30

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des gens du voyage est prévu uniquement sur l'aire réservée à cet effet, au lieu-dit « Combe des Maisonnettes », section ZP N° 106p, route de la Bretonnière.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT RESERVE (CAS PARTICULIERS)

En cas de déménagement ou de travaux, les véhicules impliqués ne seront pas assujettis aux règles ci-dessus, à condition qu'une autorisation de la mairie soit délivrée et que les véhicules ne bloquent pas la circulation (dans ce cas, un arrêté spécifique sera pris).

Les véhicules de transports de fonds, en mission peuvent stationner en dehors des emplacements de stationnement, sur les parties de la chaussée spécialement désignées à cet effet :

- rue des Terreaux (devant l'agence BANQUE POPULAIRE FC)
- rue de la Prairie (devant la CAISSE D'EPARGNE et le CREDIT MUTUEL)
- rue de l'Esplanade du Breuil (devant le CREDIT AGRICOLE)

Stationnement réservé pour la livraison :

- rue des Granges au N°5
- rue Boiteux au N°8
- rue des Lombards au N°1

Stationnement réservé aux véhicules électriques

- parking de Super U au N°12, rue Mi-Cour
- parking du Lidl rue Rosa Luxemburg
- place Jean Moulin

Stationnement réservé aux bénéficiaires le jeudi devant la maison de la solidarité rue des Finances.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR



ARTICLE 11 : EXCEPTION

Les précédentes règles de stationnement gênant ou zone à durée limitée, ne s'applique pas aux véhicules prioritaires (Pompiers, Samu etc.) qui doivent pouvoir accéder en tout lieu proche d'un sinistre ou incident, et aux véhicules de service de la Ville.

ARTICLE 12 : PANNEAUX STATIONNEMENT INTERDIT (panneau B6a1)

- rue Château Gaillard face au n°10 pour les véhicules de transport de marchandise sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du panneau
- sortie du parking de la piscine accompagné du panneau M4x (véhicule avec caravane)
- rue du Château Simon (au n°16) qui est une aire de retournement (signalé par un panneau M9z aire de retournement)
- rue du Stand face au n°37 qui est une aire de retournement (signalé par un panneau M9z aire de retournement)
- rue de la Croisière à chaque extrémité du côté impair accompagné du panneau M8a (sur 250m)
- rue des Bouvreuils sur la Barrière d'accès à la zone de Loisirs
- au n°6 de la place Saint Martin deux emplacements accompagnés du panneau M6c1 où est indiqué de 0h à 24h maxi 10min
- rue Courvoisier du côté pair de la rue à partir du n°20 jusqu'à la rue de Provence accompagné du panneau M6c1 où est indiqué de 0h à 24h maxi 10min
- rue du Stade de son n°9 à son intersection avec la Promenade du Breuil
- rue Clément de son n°8 à son intersection avec la rue des Terreaux
- place du Général de Gaulle devant le n°6 (comité des fêtes)
- rue de Provence avant l'arrêt d'autobus situé en face du n°4
- rue de Provence (avant son intersection avec la rue Courvoisier (avec mention sauf utilisation du container à verre sur 10 mètres) plus matérialisé par une croix au sol
- rue de de Provence sur le parking devant l'école des Terreaux stationnement interdit hors emplacement
- aux entrées du parking de la place de l'Abbaye avec mention interdit plus de 24h
- à l'entrée de la place FFI (depuis RD 683) avec mention hors emplacement
- place Jouffroy d'Abbans pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- n°3 place de la République
- rue Brelet de son intersection avec la rue Ebelmen à la rue Félix Bougeot du côté impair
- rue Courvoisier entre le n°15 et le n°13 (en direction de la Grande rue) avec un panneau M6a (mise en fourrière)
- devant l'entrée du stade Gaston Raguin rue de la Prairie
- Rue des Myosotis côté pair de la rue
- rue du Chapitre au niveau du n°1 (en face du n°4)
- n°21 rue Courvoisier (avec panneau inscrit toléré 10min)
- impasse des Rainettes à son intersection avec la rue des Bouvreuils (avec mention 2 cotés)
- place Jouffroy d'Abbans (le long du Doubs) pour les véhicules supérieurs à 3,5 Tonnes
- Parking sous Buen avec mention « de 19h30 à 08h00 »

ARTICLE 13 : PANNEAUX ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT (panneau B6d)

- emplacement réservé aux personnes handicapées avec panneau M6h
- rue du Moulin depuis la rue Damotte jusqu'au ralentisseur
- rue du Moulin Vermoret dans les deux sens de circulation le long des habitations (sur une distance de 400 mètres environ) sauf pour les riverains
- rue Barbier juste après son intersection avec la rue Savoyarde (avec mention sur 50 mètres) en direction de la rue Derrière les Murs
- rue des Armuriers avec mention arrêt minute accompagné des panneaux C109 (aire piétonne) et B14 (10)
- rue des Granges à partir de son intersection avec la rue Monseigneur Besson
- place Jouffroy d'Abbans le long de la rivière du Doubs pour les véhicules de plus de 3,5 Tonnes
- rue Yvette Durin, hors emplacements, sur toute la longueur

ARTICLE 14 : PANNEAUX B6b3 (zone de stationnement de durée limitée contrôlée par disque) ET M6c (panneau stationnement avec disque)

A) De 09h00 à 18h00 maxi 01h30 :

- rue Félix Bougeot à son intersection avec la place FFI avec panneau hors emplacements marqués



- rue Barbier à son intersection avec l'avenue Bernard au même niveau (sortie d'une zone à stationnement à durée limitée) avec panneau hors emplacements marqués et 1^{er} jeudi du mois foire
 - rue des Terreaux à son intersection avec la RD 683 (panneau B50c (sortie d'une zone à stationnement à durée limitée) juste après son intersection avec la rue Clément)
 - rue Courvoisier à son intersection avec la rue des Lombards (panneau B50c (sortie d'une zone à stationnement à durée limitée) à son intersection avec la rue des Terreaux) avec panneau hors emplacements marqués et 1^{er} jeudi du mois foire
 - rue des Granges à son intersection avec la place de la République
- B) De 08h00 à 18h00 maxi 01h30 :
- Esplanade du Breuil au niveau du n°12 (en direction de la rue du Stade) panneau B50c (sortie d'une zone à stationnement à durée limitée) à son intersection avec la rue Stade
 - Esplanade du Breuil juste avant le n°3 (en direction de la RD 683) panneau B50c (sortie d'une zone à stationnement à durée limitée) juste avant son intersection avec la RD 683
 - rue Yvette Durin à 50 mètres de son intersection avec la RD 683 avec la mention sur 25m

TITRE 2 : REGLES DE CIRCULATION ET IMPLANTATION DES PANNEAUX

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR

ARTICLE 1 : VITESSE LIMITEE

A) vitesse limitée à 30Km/h

1) centre-ville :

- rue Château Gaillard
- rue des Jardins
- rue de Derrière les Murs
- rue du Fossé
- rue du Préau
- rue des Francs
- rue Félix Bougeot
- rue de la Basse-Cour
- place de la Loi
- rue du Levrault
- rue du Chapitre
- place de l'Abbaye
- place de la République
- place Saint Martin
- rue Monseigneur Besson
- impasse des Ruottes
- rue des Granges
- place Charles Trenet
- place du Général de Gaulle
- rue Boiteux
- rue Barbier
- rue des Saints
- rue de Provence
- rue de la Gare
- avenue Bernard
- rue Saint Vincent
- rue du Crieur
- rue Savoyarde
- rue Courvoisier
- Grande rue
- rue des Lombards
- rue Clément
- rue du Bief Solaud
- rue Cizole
- rue Faivre d'Esnans
- rue Brelet
- rue Ebelmen

2) autres rues de la Commune :

- une partie de la rue du Docteur Damotte
- rue Lécuyer
- une partie de la rue de la Gilebarde
- une partie de la rue de l'Industrie
- rue du Tatre et rue des Roches depuis la rue de l'Industrie (seulement)
- une partie de la RD 683 (avenue du Général Leclerc et avenue de Verdun)
- une partie de la rue du Stade
- rue des Lilas
- Promenade du Breuil
- Esplanade du Breuil
- une partie de la rue André Boulloche (du n°24 au n°26)
- rue du Moulin Vermoret
- place Jouffroy d'Abbans
- une partie de la rue de la Prairie
- une partie de la rue des Grottes
- une partie de l'avenue des Docteurs Butterlin
- rue Bianchi depuis la rue Lécuyer (seulement)
- rue Sauvegrain
- rue Pergaud et rue des Vergers depuis la rue Lécuyer (seulement)
- rue des Pipes

- rue de Gondé
- une partie de la RD 277 (Quai du Canal)
- B) vitesse limitée à 10 Km/h :
 - rue des Armuriers (aire piétonne)
 - rue des Juifs
- C) vitesse limitée à 70 Km/h :
 - lieu-dit la Grange Ravey

Pour les rues de l'agglomération non citées ci-dessus la vitesse est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2 : PANNEAUX B30 (entrée zone 30Km/h) ET B51 (fin de zone 30Km/h)

- rue Félix Bougeot à son intersection avec la place FFI (en direction de la place de la Loi)
- rue Brelet à son intersection avec la rue Ebelmen (en direction de la rue Félix Bougeot)
- place de la République à son intersection avec la rue des Granges (en direction de la place de la République)
- rue Barbier à son intersection avec l'avenue Bernard (en direction de la Grande rue) au même niveau sens inverse panneau B51 (fin de zone 30Km/h)
- rue Courvoisier à son intersection avec la rue des Terreaux (en direction de la Grande rue) au même niveau sens inverse panneau B51 (fin de zone 30Km/h)
- avenue Bernard au niveau du n°1 (en direction de la rue de la Gare) au même niveau sens inverse panneau B51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de la Gare au niveau du n°3 (en direction de l'avenue Bernard) au même niveau sens inverse panneau B51 (fin de zone 30Km/h)
- rue Lecuyer à son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin (en direction de la rue de la Gilebarde) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de l'Industrie à son intersection avec la rue de l'Union (en direction de la Gilebarde) au même niveau sens inverse panneau B51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de l'Industrie au niveau du n°5 (avant son intersection avec la rue du Tatre en direction de la rue de l'Union) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue des Abbayes à 15 mètres avant l'entrée du parking de la place du Souvenir au même niveau sens inverse panneau B 31 (fin de prescription)
- rue des Saints au niveau du premier ralentisseur depuis l'avenue Bernard au même niveau sens inverse panneau B 31 (fin de prescription)
- rue des Saints juste après le n°11 (en direction de l'avenue Bernard) au même niveau sens inverse panneau B 31 (fin de prescription)
- RD 683 au niveau du n°3 de l'avenue de Verdun (en direction de Besançon) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- RD 683 au niveau du n°5 de l'avenue du Général Leclerc (en direction de Clerval) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de Provence 20 mètres avant son intersection avec la RD 683 (en direction de la RD 683) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue du Stade au niveau du n°3 de la rue (en direction de l'Esplanade du Breuil)
- rue du Stade au depuis son n°9 (en direction de l'Esplanade du Breuil) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- Promenade du Breuil au niveau du n°1 (en direction de l'Esplanade du Breuil)
- rue André Boulloche au N°24 (en direction de la rue Nelson Mandela) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue André Boulloche au N°26 (en direction de la rue des Coteaux) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- avenue des Docteurs Butterlin au niveau du n°13 (en direction de la rue de l'Eglise) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue des Grottes 10 mètres avant son intersection avec la rue du Gros Rang en direction du n°6 de la rue au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue des Grottes au niveau de son n°15 (en direction de la rue de l'Eglise) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue du Docteur Damotte au niveau du n°14 (en direction de la rue de l'Eglise) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de la Gilebarde juste après le n°1 de la rue (en direction de la rue Lécuyer) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue des Pipes 10 mètres après son intersection avec la RD 19E en direction de la rue de Gondé au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue des Pipes juste avant son intersection avec la rue de Gondé (en direction de la RD 19E) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- rue de la Prairie à partir de son n°32 (en direction de la place Jouffroy d'Abbans) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- place Jouffroy d'Abbans à partir de son intersection avec la rue du 3^{ème} Spahis (en direction de la rue du Moulin Vermoret) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)

- rue du Moulin Vermoret au niveau du Parking (en direction de la place Joffre) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- Quai du Canal (RD 277) à partir du n°11 (en direction du n°25) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)
- Quai du Canal (RD 277) 10 mètres avant son intersection avec la voie de desserte de la Vallée Médicale et de l'aire de camping-car (en direction du n°11) au même niveau sens inverse panneau B 51 (fin de zone 30Km/h)

ARTICLE 3 : PANNEAU B14

- 1) vitesse limitée à 30 Km/h :
 - rue Yvette Durin depuis son intersection avec la RD 683 (avenue du Général Leclerc)
 - Promenade du Breuil à son intersection avec la rue des Glycines (en direction de la rue de la Prairie)
 - Promenade du Breuil à son intersection avec la rue de la Prairie (en direction de la rue du Stade)
 - rue Ernest Nicolas dans les deux sens de circulation 50 m de part et d'autre des ralentisseurs
 - RD 50 (rue de Mi-Cour) dans les deux sens de circulation du PR 23+188 au PR 23+448
 - chemin des Fruits dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre du ralentisseur
 - rue de la Prairie dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre des ralentisseurs
 - rue du Tennis dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre du ralentisseur
 - rue de la Prairie dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre des ralentisseurs
 - rue Camille Besançon dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre du ralentisseur
 - rue du Moulin dans les deux sens de circulation 20 m de part et d'autre du ralentisseur
 - au n°9 de la rue Ernest Nicolas (pour le rétrécissement)
 - au n°4 de la rue des Bouvreuils (pour le rétrécissement)
- 2) vitesse limitée à 10 Km/h (B14) :
 - entrée de la rue des Armuriers (aire piétonne) depuis la rue des Lombards
 - entrée de la rue des Juifs depuis la Grande rue
- 3) rappel 50 Km/h (B14) :
 - RD 50 (route de Rougemont) à son intersection avec la rue de Lonot

ARTICLE 4 : FEUX TRICOLORES (annoncés par panneau A17)

Sur RD 683 dans le sens Besançon, Clerval au niveau des carrefours avec :

- la rue du Stade
 - la rue Brelet
 - la RD 50 (rue des Frères Grenier)
- Sur RD 683 sens inverse au niveau des carrefours avec :
- la place FFI (annoncés 150m avant par panneau A17)
 - la rue Brelet
 - la rue des Terreaux
- Sur la RD 50 dans le sens Pont les Moulins, Autechaux au niveau :
- du n°4 place Chamars juste après son intersection avec la rue Camille Besançon
 - du n°1 rue des Frères Grenier juste avant son intersection avec la rue Camille Besançon
- Rue Brelet au niveau de son carrefour avec la RD 683 (avenue de Verdun)

ARTICLE 5 : GIRATOIRE

Avec panneaux A25 et B21.1 :

- carrefour RD 50, rue Damotte et rue du 3ème Spahis
 - carrefour RD 683 (Thérèse Bonnaymé), avenue du Président Kennedy et rue de la Prairie
 - carrefour RD 683, RD 23 et rue du Parc
 - carrefour avenue Bernard, rue de la Gare et entrée du parking de la Gare
- Avec priorité à droite :
- carrefour rue du Belvédère, rue de Burmont et rue sur le Quint

ARTICLE 6 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite dans les zones suivantes :

A – Zone Urbaine :

- Esplanade du Breuil sur la parcelle du domaine public (délimitée par les références cadastrales AH 927) considérées comme des aires piétonnes sauf sur la bande roulante (délimitée par la façade et les barrières) pour les convoyeurs et secours
- rue de Provence, sur la place devant l'école des Terreaux et considérée comme une aire piétonne
- place de l'Europe sur la place devant l'école maternelle la Prairie et considérée comme une aire piétonne
- les chemins de halage sur RD 50 entre le pont du Doubs et le Quai du Canal considérés comme une aire piétonne sauf services



- rue de l'Helvétie sur les parcelles du domaine public (délimitée par les parcelles AV 6, AV 304, AX 124, AX 117, AX 118, AX 119, AX 120, AX 121, AX 122, AX 123, AX 124, AO 244, AO 245 (sauf sur le parking), AO 246, AO 248, AO 249, AW 35 et AW 36) sauf aires piétonnes
- chemin du Ruisseau des Grenouilles considérée comme une aire piétonne sauf services et ayant droit
- voie centrale du square docteur Jean Chapuis (références cadastrales AV 44) considérée comme une aire piétonne aire de jeu du Legs Chapuis
- rue de la Prairie dans l'enceinte du stade Gaston Raguin considérée comme une aire piétonne sauf les véhicules publics, ou les véhicule d'utilités (arbitre lors des matches officiels et pour décharger du matériel encombrant)
- zone de loisirs et place Jean Ferrat (et son parking)
- aire de jeu espace Jacques Mery
- aire de jeu située Promenade du Breuil
- aire de jeu place de la République
- City Park de Bois Carré situé sur les références cadastrales BA 262

B – Zone Rurale :

- Chemin rural n°15 : Chatard en totalité
- Chemin rural n°6 : la république entre les parcelles n°114 et n°125
- Chemin de la croix de Jean Meure à l'entrée de la parcelle n°50
- Chemin forestier des Cauquels : entrée au niveau de la parcelle forestière n°10
- Chemin forestier Chatoillenot : entrée de la parcelle forestière n°71
- Chemin forestier sous Framont : entre les parcelles forestières n°95 et n°97
- Chemin forestier sur Framont : entre les parcelles forestières n°127 (champs Lazard) n°128 et la parcelle n°94
- Pont des Pipes (jonction entre le Doubs et le Cusancin)

Les seuls véhicules autorisés à circuler dans ces zones si nécessaire (en fonction de leurs compétences), sont ceux : des pompiers, des services, de la gendarmerie, et les véhicules d'exploitations forestières.

ARTICLE 7 : PANNEAU D'INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

Dans la rue du Parc au niveau du N°11 et du N°1 (dans le sens descendant)

ARTICLE 8 : DEPASSEMENT INTERDIT (panneau B3)

Le dépassement est interdit entre les panneaux de localisation d'agglomération situés sur la RD 683. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B3.

ARTICLE 9 : TRAFIC DE TRANSIT DE MATIERES DANGEREUSES

Constitué par :

- les véhicules de transport de produits inflammables ou explosifs
- les véhicules de transport de produits de nature à polluer les eaux

Ces véhicules sont interdits dans la traversée de l'agglomération sauf sur les routes départementales (RD 50 et RD 683).

ARTICLE 10 : VEHICULES A CHENILLES

Il est formellement interdit aux engins équipés de chenilles de circuler par leurs propres moyens sur la voirie communale de Baume les Dames. Le transfert de ce matériel devra s'effectuer par tous moyens à convenance des propriétaires, pourvu que leurs déplacements ne causent pas de dégradations à la voirie communale.

ARTICLE 11 : CIRCULATION INTERDITE AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISE (panneaux B8)

- avenue Bernard depuis son intersection avec la rue de la Gare
- rue Barbier depuis son intersection avec l'avenue Bernard
- Grande rue depuis son intersection avec la Place Saint Martin
- rue Courvoisier depuis son intersection avec la Grande rue
- rue du Château Gaillard depuis son intersection avec la RD 50, panneau accompagné du panneau B9i (interdiction autocaravane et remorque)
- rue du Château Gaillard (face au n°14)
- rue de Derrière les Murs depuis son intersection avec la rue des Jardins (sauf services et pompiers)
- rue Damotte depuis son intersection avec la rue Sous-Rives (préannoncée 150 mètres avant l'interdiction)
- rue Lécuyer
- chemin des Fruits
- rue du Parc depuis son intersection avec la rue Rosa Luxemburg dans les deux sens sauf services publics et livraisons particulières

- rue Rosa Luxemburg depuis son intersection avec la rue Simone de Beauvoir dans les deux sens sauf services publics et livraisons particulières
- rue Antoine Martel dans les deux sens de circulation sauf services publics et livraisons particulières
- rue Ernest Nicolas dans les deux sens de la rue de l'Avenir à la rue des Vignottes sauf services publics et livraisons particulières
- rue des Bouvreuils dans les deux sens de la rue des Libellules à la rue Ernest Nicolas sauf services publics et livraisons particulières
- rue des Vignottes dans les deux sens sauf services publics et livraisons particulières

ARTICLE 12 : LIMITE DE TONNAGE (panneau B13)

Limité à 3,5T dans les deux sens de circulation sauf services publics et livraisons :

- RD 112 depuis son intersection avec RD 50 (sauf transit) en direction de Bretigney-Notre-Dame
- rue du Tennis de la rue de l'Avenir à la rue de la Prairie
- rue de la Prairie de la rue Ernest Nicolas à la rue du 3ème Spahis
- entrées de la rue du 3ème Spahis avec la mention à 100 m
- Promenade du Breuil de la rue des Glycines à la rue de la Prairie
- place de l'Europe à chaque entrée avec panneau B0 mentionné caravane et autocaravane

Limité à 3,5T dans les deux sens de circulation sauf services publics et livraisons particulières

- rue du Parc depuis son intersection avec la rue Rosa Luxemburg
- rue Rosa Luxemburg depuis son intersection avec la rue Simone de Beauvoir
- rue Antoine Martel
- rue des Bouvreuils de la rue des Libellules à la rue Ernest Nicolas
- rue des Vignottes
- rue Ernest Nicolas

ARTICLE 13 : HAUTEUR LIMITEE (panneau B12)

- rue des Saints passage sous la voie de chemin de fer limité à 2,4 m
- rue des Marnières passage sous la voie de chemin de fer limité à 3,5 m
- passage entre le parking de la piscine et le parking de la place de l'Europe limité à 2,2 m
- entrée du parking Legs Chapuis limitée à 2,1 m
- entrée parking rue du Moulin Vermoret limitée à 2 m
- pour information sur la RD 683 dans le sens Baume les Dames, Besançon
- passage sous la voie de chemin de fer limité à 4,46 m
- passage sous le pont de l'ancienne route de Fontenotte (RD 23) à 50 mètres avant le giratoire entre la RD 683, rue du Parc et la RD 23 route de Fontenotte limitée à 4,47 m

ARTICLE 14 : RUE SOUMISE A LA PRIORITE A DROITE

Toutes les rues qui ne comportent ni de panneau AB4 (stop) ni de panneau AB3a accompagné du panneau M9c (cédez le passage), sont soumises à une priorité à droite.

ARTICLE 15 : PANNEAUX STOP (AB4)

- rue Clément à son intersection avec la rue des Terreaux
- rue des Terreaux à ses intersections avec la rue de Provence et la rue des Terreaux
- rue Savoyarde à son intersection avec la rue Barbier
- rue Derrière les Murs à son intersection avec la rue Barbier
- rue du Crossetin à son intersection avec la rue du Chesnoy
- rue Courvoisier à son intersection avec la rue Gare
- rue du Commandant Poignand à son intersection avec la route de Rougemont (RD 50)
- rue Boiteux à son intersection avec la Grande rue
- rue de la Croix de Mission après le N°31 pour les usagers se dirigeant en direction du N°29
- rue de la Croix de Mission à son intersection avec la rue Félix Bougeot
- rue du Chapitre à son intersection avec la rue Félix Bougeot
- sortie du parking de l'Hôtel des Services à son intersection avec l'avenue Bernard
- avenue du Président Kennedy à son intersection avec la rue des Terreaux
- avenue du Président Kennedy à son intersection avec la rue des Marnières
- sortie du parking des magasins (défi mode et la halle) à son intersection avec la rue Polet
- rue Antoine Martel à son intersection avec l'avenue du Président Kennedy (RD 683)
- rue André Bouulloche à ses intersections avec la rue André Bouulloche et la RD 23
- rue sur le Chaillé à son intersection avec la route de Fontenotte (RD 23)
- Sycobois à revoir
- rue Rosa Luxemburg à son intersection avec la rue du Parc et à son intersection avec la rue de Champvans
- aux 2 sorties d'Intermarché à leurs intersections avec la rue Rosa Luxemburg
- sortie zone commerciale (Lidl, Action...) à son intersection avec la rue Rosa Luxemburg

- rue de l'Helvétie à son intersection avec la rue des Bouleaux
- rue de l'Helvétie à son intersection avec l'avenue du Président Kennedy (RD 683)
- sortie du centre médical rue Ernest Nicolas
- sortie Parking Baume Industrie rue Ernest Nicolas
- sortie du parking de la piscine à son intersection avec la rue de l'Helvétie
- sortie du parking de l'Ile au trésor à son intersection avec la rue Ernest Nicolas
- place Jouffroy d'Abbans à son intersection avec la rue du 3ème Spahis
- Quai du Canal (RD 277) à ses intersections avec la rue des Cités Champart (RD 683)
- sur la voie de desserte de la Vallée Médicale et de l'aire de camping-car à son intersection avec le Quai du Canal (RD 277)
- sortie du domaine d'Aucroix à son intersection avec la voie de desserte du centre d'affaires et de rencontres
- sur la voie de desserte du centre d'affaires et de rencontres et du domaine d'Aucroix à son intersection avec le Quai du Canal (RD 277)
- route de Bretigney-Notre-Dame (RD 112) à son intersection avec la rue des Cités Champart (RD 683)
- sortie du parc Mi-Cour (St Joseph) à son intersection avec la rue de Mi-Cour (RD 50) et l'avenue des Docteurs Bütterlin
- avenue des Docteurs Butterlin à son intersection avec la rue de Mi-Cour (RD 50)
- rue de la Gilebarde à son intersection avec la rue Lecuyer avec pré signalisation à 15m
- rue Camille Besançon à son intersection avec la rue de la Gilebarde et la rue de l'Industrie
- rue du Stade à ses intersections avec la Promenade du Breuil
- rue Yvette Durin à son intersection avec la rue du Stade
- rue des Abattoirs à son intersection avec la rue du Moulin

ARTICLE 16 : PANNEAUX CEDEZ LE PASSAGE (panneau AB3 et panneau M9c)

- rue de Lonot à son intersection avec la route de Rougemont (RD 50)
- rue du Château Gaillard à son intersection avec la route de Rougemont (RD 50)
- RD 50 au giratoire avec la rue Damotte et la rue du 3ème Spahis dans les deux sens
- bretelle RD 50 reliant la rue Damotte
- rue Damotte au giratoire avec la rue du 3ème Spahis et la RD 50
- rue du 3ème Spahis au giratoire avec la rue Damotte et la RD 50
- bretelle RD 50 reliant la rue du 3ème Spahis
- chemin de la Plage à ses intersections avec la RD 683
- rue de Dampvaux à son intersection avec la RD 683
- rue de l'Industrie à son intersection avec le faubourg d'Anroz (RD 683)
- chemin de Croyot (au niveau du centre de contrôle technique) à son intersection avec le faubourg d'Anroz
- rue Brelet à son intersection avec l'avenue de Verdun (RD 683) en cas de panne du feu tricolore
- esplanade du Breuil à son intersection avec l'avenue de Verdun (RD 683)
- rue de Provence à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc (RD 683)
- rue des Finances à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc (RD 683)
- rue Mairot à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc (RD 683)
- avenue du Général Leclerc (RD 683) au giratoire Thérèse BONNAYME
- avenue du Président Kennedy au giratoire Thérèse BONNAYME
- avenue du Président Kennedy (RD 683) au giratoire Thérèse BONNAYME
- rue Ernest Nicolas (RD 386) au giratoire Thérèse BONNAYME
- RD 683 au giratoire avec la rue du Parc et la route de Fontenotte (RD 23) dans les deux sens
- rue du Parc au giratoire avec la RD 683 et la route de Fontenotte (RD 23)
- route de Fontenotte (RD 23) au giratoire avec la rue du Parc et la RD 683
- rue du Château Gaillard au niveau du N°14 pour les usagers se dirigeant en direction du N°16
- rue Félix Bougeot à son intersection avec la rue de la Croix de Mission
- rue des Granges à son intersection avec la place de la République et la Place Saint Martin
- rue des Abbayes à son intersection avec la rue Crossetin et la rue du Chesnoy
- avenue Bernard au giratoire avec la rue de la Gare et la sortie du parking de la Gare
- sortie du parking de la Gare au giratoire avec la rue de la Gare et l'avenue Bernard
- rue de la Gare au giratoire avec l'avenue Bernard et la sortie du parking de la Gare
- avenue du Président Kennedy à son intersection avec la rue des Marnières
- rue du Polet à son intersection avec la rue des Marnières
- rue du Mont Journaux à son intersection avec la rue de la Gilebarde
- rue des Vignes à son intersection avec la rue de la Gilebarde
- rue Bianchi à son intersection avec l'avenue des Docteurs Bütterlin
- rue Grammont à son intersection avec la rue de l'Eglise
- rue des Lilas à son intersection avec la promenade du Breuil
- rue du Varais à son intersection avec la rue Ernest Nicolas
- rue de la Fontenotte à son intersection avec la rue Ernest Nicolas

- rue des Tamaris à son intersection avec la rue de Tarragon
- rue des Tamaris à son intersection avec la rue du poète Barthet
- rue de Tarragon au niveau du N°13 pour les usagers se dirigeant en direction
- rue de Champvans à son intersection avec la rue du Parc
- rue des Pipes à son intersection avec la RD 19E
- sortie du Parking (Super U) à son intersection avec la rue du 3ème Spahis
- sortie de la place de l'Europe
- rue du Château Hugon à son intersection avec la rue Camille Besançon

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE TOURNER

1) A gauche (panneau B2a)

- rue Sauvegrain pour son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin
- rue Faivre d'Esnans pour son intersection avec la place Léon Deubel
- rue du Crieur pour son intersection avec la rue Monseigneur Besson
- rue Barbier au niveau de la rue Saint Vincent avec mention 50m pour son intersection avec la place Saint Martin
- rue du Tennis pour son intersection avec la rue de l'Helvétie
- rue Cizole pour son intersection avec la rue Faivre d'Esnans
- rue des Frères Greniers (RD 50) pour son intersection avec la place Chamars pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses (panneau B18c)
- rue des Granges pour son intersection avec la place de la République
- avenue des Docteurs Butterlin (au niveau du n°50) pour son intersection avec la rue de Mi-Cour (RD 50)
- rue du Chapitre pour son intersection avec la rue Félix Bougeot

2) A droite (Panneau B2b)

- rue Faivre d'Esnans pour son intersection avec la place Léon Deubel
- rue de Mi-Cour (RD 50) pour sa première intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin depuis le Giratoire
- avenue du Président Kennedy (RD 683) au niveau du n°23 pour son intersection avec la rue de l'Helvétie
- rue du Tennis pour son intersection avec la rue de l'Helvétie
- rue Bianchi pour son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin (en direction de la rue Lecuyer)
- rue du crieur pour son intersection avec la rue Monseigneur Besson
- route de Rougemont (RD 50) pour son intersection avec la rue du Château Gaillard pour les véhicules de transport de marchandises (panneau M4g) et pour les caravanes et autocaravanes
- rue de Provence pour son intersection avec la rue des Terreaux
- rue Félix Bougeot (entre le n°16 et le n°18) pour les véhicules provenant de la rue Brelet

ARTICLE 18 : SENS OBLIGATOIRE

1) Circulation à sens unique (panneau C12)

- place FFI depuis le faubourg d'Anroz (RD 683)
- rue des Terreaux depuis l'avenue de Verdun (RD 683)
- rue du Stade depuis l'avenue de Verdun (RD 683)
- rue Faivre d'Esnans depuis l'avenue de Verdun (RD 683)
- rue des Roches depuis le faubourg d'Anroz (RD 683)
- rue de l'Helvétie depuis la rue Ernest Nicolas
- rue Saint Vincent de puis la rue Barbier ou la place Saint Martin
- rue du Crieur depuis la rue Saint Vincent juste avant son intersection avec l'impasse des Ruottes

2) Obligation de tourner à gauche avant le panneau (panneau B21-1)

- rue Félix Bougeot (entre le n°16 et le n°18) face à la rue Brelet
- rue des Lombards en face de la rue du Bief Solaud
- place du Général de Gaulle (n°3) en face des véhicules provenant du n°4
- rue du Crieur en face du parking situé entre la rue Saint Vincent et la rue Monseigneur Besson

3) Obligation de tourner à droite avant le panneau (panneau B21-2)

- rue des Lombards (au niveau du n°11) face à la rue Clément
- rue Faire d'Esnans face à la place Léon Deubel
- rue des Granges face à la rue Monseigneur Besson
- rue du Crieur en face du parking situé entre la rue Saint Vincent et la rue Savoyarde

4) Obligation de tourner à gauche à la prochaine intersection

- rue du 3^{ème} Spahis entre l'entrée du Super U et la Promenade du Breuil pour les plus de 3,5 Tonnes

ARTICLE 19 : SENS INTERDIT (panneau B1)

Dispositions permanentes

- à l'entrée du chemin de la Plage depuis la RD 683 (en direction de Clerval) sauf pour les riverains et services
- chemin de la plage depuis le RIVA CAFE jusqu'à la RD 683 (direction Baume les Dames)
- rue des Roches au niveau du N° 3 pour les usagers se dirigeant vers le n°1



- rue Félix Bougeot depuis l'intersection avec la rue de la Croix de Mission
- place FFI (RD50) depuis l'intersection avec la rue Félix Bougeot jusqu'à la
- rue Brelet depuis l'intersection avec la rue Félix Bougeot jusqu'à la rue El
- de foire)
- place du Général de Gaulle (en direction de la place de la Loi)
- rue des Granges depuis l'intersection avec la place Saint Martin jusqu'à la place Charles Trenet
- rue des Granges depuis l'intersection avec la place Charles Trenet jusqu'à la rue Monseigneur Besson
- rue des Granges depuis l'intersection avec la rue du Crieur jusqu'à la place Saint Martin
- rue Saint Vincent depuis la rue du Crieur jusqu'à la place Saint Martin
- rue du Levrault au niveau du n°3 en direction de la place de la Loi
- rue des Lombards depuis son intersection avec la rue Clément jusqu'à la rue Courvoisier
- rue des Armuriers depuis la place de la Loi en direction de la rue des Lombards
- à l'entrée du parking de l'Abbaye en direction de la place de la Loi
- place Saint Martin depuis l'intersection avec la Grande rue jusqu'à la place de la République
- rue des Juifs depuis l'intersection avec la rue Courvoisier jusqu'à la Grande rue)
- rue des Juifs depuis l'intersection avec la Grande rue jusqu'à la rue Courvoisier sauf pour les riverains, les Cycles et les services publics
- rue des Terreaux aux 2 intersections avec la rue de Provence jusqu'à la rue Faivre d'Esnans
- rue Faivre d'Esnans depuis l'intersection avec la rue des Terreaux jusqu'à la RD 683
- rue Faivre d'Esnans de l'intersection avec la rue Cizole jusqu'à la place de la Loi
- rue Cizole de la rue Faivre d'Esnans à la rue des Lombards
- entrée parking des magasins (Défit mode et la Halle) en direction de la RD 683
- arrêt de bus (rue André Bouulloche) depuis l'intersection avec la rue André Bouulloche jusqu'à la RD 23
- rue de l'Helvétie partie située entre la rue du Tennis et l'entrée du parking de la piscine sauf pour les cycles
- rue de l'Helvétie depuis l'intersection avec la RD 683 jusqu'à la rue Ernest Nicolas
- rue du Stade depuis l'entrée du N°3 jusqu'à la RD 683
- sortie du parking place de l'Europe (en face du N°9 de la rue de la Prairie) depuis la rue de la Prairie jusqu'aux 2 parkings de la place de l'Europe (entrée du premier parking (gymnase LAROCHE) au niveau du N°3 sortie au N°9 de la rue de la Prairie ; entrée du second (gymnase EUROPE) au niveau du N°13 sortie au N°9 de la rue de la Prairie) le sens de circulation des deux parkings (sur la place de l'Europe) sont à sens unique, des sens interdit sont placés à la jonction des deux parkings de sorte que la sortie commune ne soit pas une entrée pour l'un ou l'autre des parkings
- aux entrées de la place de l'Europe en direction de la rue de la Prairie (depuis les parkings)
- sortie du parking Legs Chapuis depuis la rue de la Prairie (en direction du parking)
- entrée parking Legs Chapuis en direction de la rue de la Prairie (depuis les parkings)
- rue du Levrault depuis la rue du Chapitre
- rue du Bief Solaud dans les deux sens sauf pour les riverains
- rue Lécuyer après l'entrée du n°8 en direction de la rue Sauvegrain
- rue Lécuyer depuis son intersection avec la rue Bianchi jusqu'à l'avenue des Docteurs Butterlin
- Esplanade du Breuil à l'entrée de la bande roulante (délimitée par la façade et les barrières) sur la parcelle du domaine public (délimitée par les références cadastrales AH 927) sauf pour les convoyeurs et les secours
- rue Saint Vincent depuis la rue du Crieur

Dispositions particulières

- rue Brelet, de la rue Ebelmen à la rue Félix Bougeot (les jours de foire)
- rue du Crieur et rue des Granges entre la rue Saint Vincent et la place Charles Trenet la circulation se fera en double sens (les jours de foire et sur arrêté selon les manifestations prévues)

ARTICLE 20 : VOIES SANS ISSUE (panneau C13a)

- rue Sauvegrain
- rue des Vignottes depuis son intersection avec la rue Ernest Nicolas jusqu'à la RD 683
- rue du Moulin Vermoret
- rue des Saints depuis la place du Souvenir Français en direction de la rue des Combes
- rue Pergaud depuis la rue Camille Besançon
- rue de Lonot
- rue des Lilas
- rue du Polet
- avenue du Président Kennedy depuis la rue des Marnières
- rue de la Croisière
- rue Jaques Almand
- rue de Crossetin
- rue des Myosotis
- rue de Dampvaux depuis la RD 50

- impasse des Ruottes
- rue du Château Simon
- rue de l'Helvétie depuis la rue Ernest Nicolas en direction du collège René Cassin
- rue du Général Biesse
- rue de la Croix de Mission depuis le n°29 en direction du n°31 et plus
- place FFI (RD 50) depuis son intersection avec la RD 683
- rue des Soupirs
- rue des Grottes à son croisement avec la rue des Novarets, rue de l'Eglise et rue du Gros Rang
- rue des Novarets
- rue du Stand à son intersection avec la rue de l'Helvétie jusqu'à la zone de loisirs (sauf pour les cycles)
- rue Jouffroy d'Abbans
- rue du Varais
- rue de la Fontenotte
- rue des Chardonnerets
- rue de la Poudrière
- rue de Gondé
- rue sur le Quint à partir du n°8 en direction du n°6
- rue des Anciens d'AFN
- rue des Vergers à partir du n°9 (en direction du n°11)

ARTICLE 21 : RALENTISSEURS

- au n°3 de la place de la République (le long du bâtiment de la Mairie)
- rue Ernest Nicolas annoncé par les panneaux B14 (30) et M9d depuis la rue de la Prairie en direction de la rue des Vignottes
- rue du Moulin panneau C27 annoncé par les panneaux A2b et B14 (30) (entre la rue Damotte et la rue des Abattoirs)
- rue du Moulin (au niveau du lavoir)
- chemin des fruits panneau annoncé par panneau A2b et B14 (30) (au niveau du n°28 avec panneau C27)
- rue des Pipes panneau C27 (au niveau du n°6)
- rue de l'Helvétie panneau C27 annoncé par les panneaux A2b et B14 (30) (au niveau du passage entre le square Chapuis et la place Jean Ferrat)
- rue André Bouloche panneau C27 annoncé par les panneaux A2b et B14 (30) (au niveau du n° 26)
- rue Camille Besançon panneau C27 (entre le n°17 et n°19)
- RD 683 panneau C27 (au niveau du carrefour avec les rues Yvette Durin, de Provence et l'Esplanade du Breuil)
- rue Yvette Durin panneaux C27 et C20a (au niveau du n°2)
- rue des Saints
- au niveau de la deuxième et de la dernière sortie du cimetière (depuis la rue Barbier en direction de la rue des Combes)
- rue de l'Industrie annoncé par les panneaux C27 et A2b (au niveau de l'imprimerie)
- rue du Tennis annoncé par les panneaux A2b et B14 (30)
- au niveau de son intersection avec la rue de l'Helvétie
- rue de la Prairie :
 - au niveau de son intersection avec la rue du Stade annoncé par les panneaux A13b et M9d
 - au niveau de son intersection avec la rue des Glycines annoncé panneau C27
 - au niveau de son intersection avec les rues Promenade du Breuil et 3ème Spahis annoncé par les panneaux A2b et B14 (30) au niveau du ralentisseur
- rue du Moulin Vermoret annoncé panneau C27 (entre le n° 6 et le n° 8)
- rue des Grottes au niveau du n°6 panneau C27
- rue de la Gare :
 - au n°1 panneau C20a avec mention passage surélevé
 - parking de la Gare panneau C20a avec mention passage surélevé
- avenue Bernard au niveau de l'entrée du parking de la place Jean Moulin panneau C20a avec mention passage surélevé
- rue Yvette Durin au niveau du n°8

ARTICLE 22 : RETRECISSEMENT DE ROUTE AVEC PANNEAUX C15 ET C18

- rue Courvoisier devant son n°4 les véhicules provenant de la rue des Terreaux sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue des Granges (circulation en double sens pour les jours de foire tous les premiers jeudis du mois le matin ou sur arrêté) à ces intersections avec la place Charles Trenet et la rue Monseigneur Besson les véhicules provenant des rues Monseigneur Besson et du Crieur sont prioritaires par rapport au sens inverse

- rue de la Gare le long de son n°13 et n°15 les véhicules provenant de
- prioritaires par rapport au sens inverse
- rue de l'Helvétie à partir de l'entrée du parking de la place Jean Ferrat jusqu'à son n°15 les véhicules
- provenant de la rue du Tennis sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue de l'Eglise à partir de son n°11 jusqu'à son n°7 les véhicules provenant de la rue du Docteur
- Damotte sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue des Saints le long du n°3 les véhicules provenant de l'avenue Bernard sont prioritaires par rapport
- au sens inverse
- rue du Docteur Damotte à partir de son n°10 jusqu'à son n°2 les véhicules provenant de la RD 50 sont
- prioritaires par rapport au sens inverse
- rue des Marnières sous le pont de la voie de chemin de fer les véhicules provenant de la rue du Chesnoy
- sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue des Pipes à partir de son n°6 jusqu'à son n°8 les véhicules provenant de la rue de Gondé sont
- prioritaires par rapport au sens inverse
- rue du Moulin au niveau du ralentisseur (situé entre la rue du Docteur Damotte et la rue des Abattoirs)
- les véhicules provenant de la rue du Docteur Damotte sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue Lécuyer à partir de son n°14 jusqu'à son n°26 les véhicules provenant de la rue de la Gilebarde sont
- prioritaires par rapport au sens inverse
- rue Camille Besançon au niveau de son ralentisseur (situé entre le n°17 et le n°19) les véhicules
- provenant de la rue de l'Industrie sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue de Mi-Cour (RD 50) à partir de son n°4 jusqu'à son n°4b les véhicules provenant du giratoire (avec
- les rue du Docteur Damotte et du 3^{ème} Spahis) sont prioritaires par rapport au sens inverse
- rue de Champvans à partir de son n°8bis jusqu'à son n°8 les véhicules provenant de la rue Rosa
- Luxemburg sont prioritaires par rapport au sens inverse
- au n°9 de la rue Ernest Nicolas les véhicules provenant de la rue des Vignottes sont prioritaires par
- rapport au sens inverse
- au n°4 de la rue des Bouvreuils les véhicules provenant de la rue du Tennis sont prioritaires par rapport
- au sens inverse

ARTICLE 23 : DANGERS PARTICULIERS

Panneau A14 :

- rue des Glycines aux n°2 et n°13 avec la mention sortie de camions
- rue de l'Industrie avec la mention sortie d'usine et d'engin
- entrée parking Legs Chapuis (n°24 rue de la Prairie) avec la mention risque d'inondations
- rue du Moulin Vermoret au niveau du n°2 avec la mention route submersible

Panneau A4 :

- RD 683, 5 mètres avant la sortie d'agglomération avec la mention verglas fréquent en direction de Clerval
- RD 50 après son giratoire avec la rue Damotte pour les véhicules se dirigeant en direction de Pont les Moulins
- RD 50 à 30 mètres de l'entrée d'agglomération depuis Pont les Moulins

Panneaux AC1 et A16 :

- RD 683 10 mètres après son giratoire avec la rue du Parc dans le sens Besançon Clerval avec la mention sur 700 m

Panneau A1b :

- RD 50 au niveau du n°17 pour les véhicules provenant d'Autechaux

Panneau AB1 :

- 1) rue de la Prairie dans le sens rue Ernest Nicolas en direction de la rue du 3^{ème} Spahis
 - au niveau du n°10 avant son intersection avec la rue du Tennis
 - au niveau du n°22 avant son intersection avec la rue des Bouleaux
 - au niveau du n°38 avant son intersection avec la rue du Stand
- 2) sens inverse (rue de la Prairie)
 - au niveau du parking de Super U, 10 mètres avant le ralentisseur (depuis la rue du 3^{ème} Spahis)
- 3) rue Ernest Nicolas dans le sens rue de la Prairie en direction de la rue des Vignottes
 - en amont de son intersection avec la rue de l'Helvétie
 - en amont de son intersection avec la rue de la Cité
 - en amont de son intersection avec la rue Antoine Martel
 - en amont de son intersection avec la rue des Vignottes
- 4) sens inverse (rue Ernest Nicolas)
 - en amont de son intersection avec la rue des Bouvreuils
 - en amont de son intersection avec la rue de l'Avenir
 - en amont de son intersection avec la rue Jouffroy d'Abbas
 - en amont de son intersection avec la rue de l'Helvétie

Panneau AB2 :

- RD 50 juste avant le n°33 (rue des Cités Champard) pour les véhicules provenant de Pont les Moulins

Panneau A13b

- RD 50 (route de Rougemont) au niveau du n°17 pour les véhicules provenant de Pont les Moulins (avec mention 3 passages)
- RD 50 (rue des Cités Champard juste avant le n° 31 pour les véhicules provenant de Pont les Moulins)
- RD 50 (route de Rougemont) à son intersection avec la rue de Lonot (avec mention 3 passages)
- rue de l'Helvétie juste avant son intersection avec l'entrée du parking de la piscine
- rue Ernest Nicolas à 30 mètres de part et d'autre des passages pour piétons
- rue de l'Helvétie au niveau du n°10 pour les véhicules se dirigeant en direction la piscine
- rue des Terreaux à son entrée avec mention 3 passages
- avenue Bernard au niveau de son n°1

Pour la rue Ernest Nicolas

- au niveau du n°4 et du n°6 soit de part et d'autre du ralentisseur
- au niveau du n°9 et du n°20 soit de part et d'autre du ralentisseur
- au niveau du n°12 et du n°8 soit de part et d'autre du ralentisseur
- au niveau du n°32

Panneaux A1d et AB1 :

- rue des Vignottes au niveau du n°16 en direction de la rue de Tarragon

Panneau A13a :

- rue de Provence à 10 mètres depuis son intersection avec la RD 683 en direction de la rue Courvoisier et pour le sens inverse en face du n°1
- RD 683 (avenue de Verdun) au niveau du n°1bis pour les véhicules se dirigeant en direction de Besançon
- RD 683 (avenue du Général Leclerc) au niveau du n°1 (juste après l'arrêt de bus) pour les véhicules se dirigeant à Clerval
- rue de l'Helvétie à son intersection avec la rue Ernest Nicolas pour les véhicules se dirigeant vers la piscine

Panneau A19

- rue du Moulin Vermoret à l'entrée de la rue avec mention sur 400 m

TITRE 3 : PIETONS ET CYCLES

ARTICLE 1 : PASSAGES PIETONS

Article R 415-11 du Code de la Route

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

Localisation des passages piétons :

- place Saint Martin face à l'église
- place du Générale de Gaulle face au passage de l'Abbaye
- Grande rue :
 - au n°1
 - au n°12
- rue Courvoisier :
 - au n°4
 - au n°30
- rue de la Gare :
 - à son intersection avec la rue Courvoisier
 - au niveau de son giratoire avec l'avenue Bernard
 - entrée du parking de la Gare au niveau du giratoire
- rue Faivre d'Esnans entre la banque populaire et l'assurance AXA
- rue des Terreaux :
 - au n°15
 - au n°8
 - au n°9
 - à son intersection avec la rue Courvoisier
- rue de Provence :
 - au n°8 (à son intersection avec la RD 683 (avenue de Verdun))
 - à son intersection avec la rue des Terreaux
- avenue du Président Kennedy :
 - au n°2
 - au n°18
 - au n°28
 - au n°34
 - à son intersection avec le giratoire Thérèse Bonnaymé
 - juste avant son intersection avec la rue des Marnières depuis le giratoire Thérèse Bonnaymé
- rue Brelet à son intersection avec la RD 683 (avenue de Verdun avec feu de piéton)
- rue des Saints au niveau des ralentisseurs
- RD 683 dans le sens Clerval Besançon:
 - au n°15 faubourg d'Anroz
 - juste avant son intersection avec la rue Félix Bougeot
 - au n°1 faubourg d'Anroz
 - au n°6 de l'avenue de Verdun (avec feu de piéton)
 - au n°4 de l'avenue de Verdun (avec feu de piéton)
 - juste après son intersection avec la rue Brelet (avec feu de piéton)
 - juste après son intersection avec la rue des Terreaux (avec feu de piéton)
 - au niveau de la place devant l'école des Terreaux
 - juste avant son intersection avec la rue de Provence
 - au n°5 de l'avenue du Général Leclerc
 - au n°15 de l'avenue du Général Leclerc
 - juste après le giratoire
 - au n°19 de l'avenue du président Kennedy
 - au n°42 de l'avenue du président Kennedy
 - au n°52 de l'avenue du président Kennedy
- RD 50 dans le sens Pont les Moulins Autechaux :
 - n°11 rue des Cités Champard
 - au niveau du chemin de halage avant le Canal
 - juste avant le giratoire avec la rue Damotte
 - rue Mi-Cour au niveau de la bretelle d'accès à Super U
 - rue Mi-Cour à son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin

- au n°8 rue Mi-Cour
- au n°1 rue des Frères Grenier
- au n°4 de la place Chamars (avec feu de piéton)
- au n°1 de la route de Rougemont
- au n°7 de la route de Rougemont
- au n°13 de la route de Rougemont
- esplanade du Breuil :
 - à son intersection avec la RD 683
 - au n°3
 - à son intersection avec la rue du Stade
- promenade du breuil :
 - à son intersection avec la rue du Stade (entre le n°3 et le n°5 rue du Stade)
 - au n°20
 - au n°28
 - au n°32
- rue des Glycines :
 - au n°1 (à son intersection avec la rue promenade du Breuil)
 - au n°20 (à son intersection avec la rue de la Prairie)
- rue du Stade :
 - au n°1 (à son intersection avec la RD 683)
 - au n°3
 - au n°2b (à son intersection avec la Promenade du Breuil)
 - au n°2
 - au n°13 (à son intersection avec la rue Mairot)
 - au n°15 (à son intersection avec la rue de la Prairie)
- rue Mairot :
 - au n°1 (à son intersection avec la RD 683)
 - au n°17 (à son intersection avec la rue du Stade)
- rue de la Poudrière au n°1 (à son intersection avec la rue du Stade)
- rue de la Prairie :
 - au n°1
 - au n°2
 - au n°7
 - aux entrées et à la sortie du parking de la place de l'Europe (pour la partie trottoir)
 - au n°11
 - au n°13
 - de part et d'autre du ralentisseur au niveau de l'entrée du Stade Gaston Raguin
 - au n°12
 - au n°27 (à son intersection avec la rue des Glycines)
 - au n°28 (après son intersection avec la rue des Bouleaux)
 - au n°38 (à son intersection avec la rue du Stand)
 - au n°42 (à son intersection avec la Promenade du Breuil)
 - au n°43
 - au n°50
- rue du 3^{ème} Spahis :
 - juste après son intersection avec la place Jouffroy d'Abbans
 - juste après l'entrée de Super U
 - juste avant son intersection avec la Promenade du Breuil
- rue du Tennis :
 - à son intersection avec la rue de la Prairie
 - sur le ralentisseur de part et d'autre de son intersection avec la rue de l'Helvétie
- rue Ernest Nicolas dans le sens RD 683 rue des Vignottes :
 - à son intersection avec la RD 683
 - au n°2 (jutes avant son intersection avec la rue de la Prairie)
 - au n°4 (jutes avant son intersection avec l'entrée du parking de Baume Industrie)
 - au n°8 (jutes avant son intersection avec la rue de l'Helvétie)
 - au n°18 (jutes avant son intersection avec la rue Antoine Martel)
 - au n°7 (jutes avant son intersection avec la rue de l'avenir)
- rue Damotte :
 - au n°22b
 - au n°18
 - au n° 14
 - entre son intersection avec la rue Sous Rive et la rue de des Abattoirs
- rue de l'Eglise entre le n°19 et le n°21
- avenue des Docteurs Butterlin :

- au n°9 (au niveau du transformateur EDF)
- au niveau du n°11 après son intersection avec la rue Lécuyer (depuis le n°11)
- au n°24
- au n°43
- au n°47
- à son intersection avec la RD 50 (vers le n°8 de la rue Mi-Cour)
- rue des Vergers :
 - à son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin
 - à son intersection avec la rue Lécuyer
- rue Bianchi à son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin
- rue Lécuyer :
 - à son intersection avec l'avenue des Docteurs Butterlin
 - à son intersection avec la rue Sauvegrain (depuis l'entrée de l'école primaire)
- rue de la Gilebarde à son intersection avec la rue Lécuyer
- rue Camille Besançon :
 - à son intersection avec la RD 50
 - à son intersection avec la rue Pergaud
- rue des Bouleaux à son intersection avec la rue de la Prairie
- rue des Bouvreuils :
 - au n°8
 - à son intersection avec la rue Ernest Nicolas
- rue de l'Avenir à son intersection avec la rue Ernest Nicolas (entre son n°7 et son n°9)
- rue des Vignottes au n°7
- rue du Parc :
 - à 5 mètres avant son intersection avec la rue Rosa Luxemburg
 - au niveau de l'accès piéton du pont de l'ancienne route de Fontenotte (RD 23)
- rue Rosa Luxemburg :
 - entre son intersection avec la rue du Parc et la première entrée du parking (inter marché)
 - à son intersection avec la rue de Champvans
- rue du Polet au n°3
- rue des Marnières de part et d'autre du passage sous la voie de chemin de fer
- rue de la Croisière :
 - au n°6
 - à son intersection avec la rue des Marnières
- rue de l'Helvétie :
 - à son intersection avec la rue Ernest Nicolas
 - au n°11a
 - au n°11e
 - sur le ralentisseur au niveau de son intersection avec la rue Tennis
 - sur le ralentisseur au niveau du passage du square du Chapuis
- rue du Stand à son intersection avec la rue de la Prairie
- rue Yvette Durin :
 - à son intersection avec la RD 683
 - au n°10
 - au n°2
- rue Marie Curie à son intersection avec la rue Rosa Luxemburg
- rue Germaine Tillon à son intersection avec la rue Rosa Luxemburg
- rue André Boulloche à ses intersections avec la RD 23 (route de la Fontenotte)
- RD 23 (route de Fontenotte) au niveau de l'accès piéton du passage sur le pont de l'ancienne route de Fontenotte
- rue de Champvans au niveau du n°1
- rue de Tarragon :
 - au n°2
 - au n°13
- rue du Poète Barthet à son intersection avec la rue de Tarragon
- Grange Ravey :
 - au n°4 (annoncé par panneau A13b)
 - au n°3 (annoncé par panneau A13b)
- rue de l'Industrie :
 - 2 passages entre les bâtiments de l'ancienne IME
 - à son intersection avec la RD 683 (faubourg d'Anroz)
- rue de Burmont à son intersection avec la rue sur le Quint, vers l'arrêt de bus

ARTICLE 2 : PISTES CYCLABLES (pour les cycles et les trottinettes électriques)

- RD 683 (avenue de Verdun et du Général Leclerc) du côté impair de la rue, à partir de l'intersection avec la rue de la Prairie. La piste cyclable s'empare dans les deux sens de circulation (couloirs matérialisés) et les cycles doivent la priorité à tous les carrefours traversés (matérialisée par des panneaux STOP)

- rue André Boulloche :

- à partir de l'intersection avec la RD 23 (route de Fontenotte) jusqu'au n°10 (pour le côté pair) pour les cycles circulant dans ce sens.

- rue de la Prairie :

- à partir de son intersection avec la rue Ernest Nicolas jusqu'à son intersection avec l'entrée du Stade Gaston Raguin (pour le côté pair)

Espace partagé

- rue de la Prairie :

- à partir de son intersection avec la rue du Stand jusqu'à son intersection avec la Promenade du Breuil (pour le côté pair)

- à partir son intersection avec la Promenade du Breuil jusqu'à son intersection avec la rue des Glycines (pour le côté impair)

- rue André Boulloche :

- à partir de l'intersection avec la rue du 4^{ème} RTT jusqu'à l'intersection avec la RD 23 (route de Fontenotte). Pour les cycles circulant dans ce sens et ils doivent la priorité à la rue des Anciens d'AFN.

En dehors des pistes cyclables et des panneaux M4d1 (sauf cycle), les cycles et les trottinettes électriques ont l'obligation de respecter le sens de circulation imposé au véhicule à moteur (même dans les zones 30 Km/h) à l'exception des cycles des services. Les cycles et les trottinettes électriques devront être visibles lorsque la visibilité est réduite en étant équipés de feux ainsi que d'un gilet haute visibilité.

TITRE 4 : REGLEMENTATION GENERALE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR

ARTICLE 1 : AVERTISSEURS SONORES

Article R 416-1 à R 416-3 du code de la route.

Dans l'agglomération l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat, dans ce cas les signaux émis ne devront pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire. De nuit, les avertissements devront être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'arrêté BES 0789 du Conseil Départemental du Doubs (DRI/SRAA), les conducteurs devront équiper au moins deux roues motrices de leur véhicule de chaînes ou de pneus à neige sur les sections de routes départementales traversant l'agglomération ou sur certaines portions de voies communales.

En cas de risque de glissement dû à l'enneigement ou au verglas, ces dispositions seront rendues obligatoires, soit sur l'injonction des services de gendarmerie ou de Mr le Maire, soit par la mise en place de panneaux. Les véhicules devront être stationnés correctement afin de ne pas gêner le passage des véhicules de déneigement.

Les riverains, propriétaires ou locataires, de leurs habitations bâties ou non bâties situées en bordure des voies ouvertes à la circulation sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des propriétés concernées ou sur les trottoirs devant celles-ci. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable. Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

La neige est à mettre en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1,50 mètre le long des propriétés concernés.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les occupations du domaine public (pour des travaux ou pour l'installation d'une terrasse) sont soumises à une demande d'autorisation en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Cette démarche est la garantie d'une bonne utilisation et du partage des espaces publics qui permet ainsi d'assurer un espace à vivre de qualité pour tous les Baumois.

La demande doit être effectuée avec le formulaire Cerfa N°14024*01 (disponible sur le site internet de la ville rubrique vie municipale, voie publique et demande) puis doit être retournée à la Mairie au minimum 15 jours avant le commencement d'occupation (3 semaines en cas de fermeture de rue). Pour les demandes portant sur la RD50 et RD683, les démarches sont à effectuer 1 mois avant la date des travaux à l'aide du même CERFA et doivent être accompagnées de la demande d'avis du Préfet et des pièces réclamées par cet avis (disponible sur le site internet de la ville rubrique vie municipale, voie publique et demande). En cas de travaux aériens ou de terrassement, une DT-DICT doit obligatoirement être demandée, sans cette déclaration aucun arrêté ne sera transmis. Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un refus de la Préfecture ou de la Mairie.

Une redevance pourra être demandée par la Mairie pour l'utilisation du domaine public, la tarification se fera en fonction des délibérations prise par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : VENTE AU DEBALLAGE

Toutes les ventes aux déballages (vide-maisons, vide-greniers, ...) sur le domaine public ou privé non destiné à la vente doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie, à l'aide du Cerfa N°13939*01 (disponible sur le site internet de la ville rubrique vie municipale, voie publique et demande). Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant ne pas avoir participé à ce même type d'événement plus de 2 fois dans l'année en cours (si cette vente est sur le domaine public la demande devra être accompagnée du Cerfa N°1024*01). Le dossier complet est à envoyer par courrier avec accusé de réception à la Mairie au moins quinze jours avant la date de la vente. Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un refus de la Préfecture ou de la Mairie.

ARTICLE 5 : CIRCULATION, DIVAGATION ET DEJECTIONS CANINES

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la Ville. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.



Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que les aires de jeux pour enfants, les cours, à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

En dehors des espaces d'affichage dit << LIBRES >> et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections est interdit sur la Commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Des panneaux d'affichage sont implantés dans la commune aux lieux suivants :

- 4 Bornes de libre expression :

- * Gare
- * Place de l'Europe
- * Place Jean Ferrat
- * rue du 3^{ème} Spahis

- 4 structures banderoles : (utilisables après réservation en Mairie)

- * rue du 3^{ème} Spahis (face à Super U)
- * faubourg d'Anroz (RD 683)
- * rond-point Bonnaymé
- * rue du Parc (en face de la rue Rosa Luxemburg)

Il est strictement interdit d'apposer des affichages sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres et les poteaux et les transformateurs électriques ou d'éclairage public ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal, et tout le mobilier urbain. Si l'affiche est anonyme ou si elle est apposée sans autorisation, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet au Maire de faire enlever celle-ci. Les frais de cette exécution d'office étant supportés par la personne qui a apposé l'affiche ou par celle pour qui la publicité a été réalisée. En cas de violation du Code ou des règlements instaurant de l'article L.581-27 du Code de l'environnement, il convient simplement de constater l'irrégularité de la publicité. Après mise en demeure infructueuse, le Maire peut ordonner par arrêté la suppression ou la mise en conformité des publicités voire la mise en état des lieux dans un délai de 15 jours. Cet arrêté est notifié à toute personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu la publicité après la mise en demeure. Si le contrevenant ne respecte pas cet arrêté, la personne à qui a été notifié l'arrêté est redevable d'une astreinte et est passible d'une amende prévue l'article L.581-34.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations autorisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer la manifestation par voie de publicité sur la voie publique devront préalablement à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'en obtenir l'autorisation écrite, dont la copie sera transmise au service de sécurité de la Commune. Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 7 : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

La consommation d'alcool est interdite, hors manifestations et débits de boissons temporaires autorisés, dans les trois périmètres suivants :

- Périmètre 1 : délimité par les rues suivantes : Avenue du Président Kennedy (RD 683) jusqu'au rond-point Thérèse Bonnaymé, rue de la Prairie, rue du Tennis, rue des Bouvreuils, rue des Vignottes.

- Périmètre 2 : délimité par les rues suivantes : rue du Stade à partir du croisement avec l'avenue de Verdun (RD 683), rue de la Prairie, avenue du président Kennedy depuis le rond-point Thérèse Bonnaymé, rue des Terreaux, une partie de la rue Faivre d'Esnans, et la jonction de l'avenue de Verdun entre la rue Faivre d'Esnans et la rue du Stade.

- Périmètre 3 : délimité par les lieux suivants : square et parking de Cour, groupe Scolaire de Cour, espace Jaques Mery.

ARTICLE 8 : CAMPING-CARS, CARAVANES, POIDS LOURDS

Afin d'assurer la protection du patrimoine, la mise en valeur notamment esthétique des secteurs touristiques de la Ville, la protection des espaces naturels et paysagers et la visibilité routière, le stationnement des camping-cars et assimilés, des véhicules stockant des eaux usées, des caravanes et des véhicules de livraison plus de 3,5 tonnes est interdit de 19h00 à 08h00, sur les secteurs suivants :

- Centre-ville (zone délimitée par les rues de Provence, de la Gare, Derrière les murs et RD 683)
- rives immédiates du Doubs et de son canal,

- zone urbanisée de la Place de l'Europe,
- zone de loisirs - Place Jean Ferrat
- Stade Gaston Raguin
- Zones d'activités économiques
- Abords des routes départementales
- Secteur Necchie

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR



Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules stockant des eaux usées, est prévu sur l'aire réservée à cet effet, située à la halte fluviale Quai Canal.

Le stationnement des poids lourds est autorisé sur le parking de la rue de l'Avenir.

Le camping dans un véhicule n'est pas autorisé hors des emplacements prévus à cet effet (est considéré comme camping, un véhicule stationné avec cales, ou déploiement de mobilier ou de stores).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 9 : BAIGNADE

La baignade est interdite sur l'ensemble de la Commune dans toute la rivière du Doubs et Canal conformément à l'arrêté portant le n° 77/2000 en date du 16 juin 2000.

ARTICLE 10 : CAMPING, BIVOUAC, BARBECUES ET FEUX DE CAMPS

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, de jour comme de nuit, sur les rives immédiates du Doubs et de son canal, ainsi que dans les zones urbanisées de la Place de l'Europe, la zone de loisirs, la Place Jean Ferrat, et le centre-ville est interdite.

Toute demande exceptionnelle dûment justifiée pourra être autorisée par arrêté.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 si Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou d'un barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 11 : ESPACE PUBLIC

1 Disposition générales

Le présent arrêté relatif au règlement des squares, aires de jeux et places, s'applique aux lieux suivants :

- zone de loisirs et place Jean Ferrat (et son parking)
- aire de jeu située Legs Chapuis
- aire de jeu située espace Jacques Mery
- aire de jeu située Promenade du Breuil
- aire de jeu située place de la République
- City Park de Bois Carré situé sur les références cadastrales BA 262

Ces lieux sont placés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville, des Agents de Surveillance de la Voie Publique, de la Gendarmerie et du Maire qui y assurent la sécurité. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions des personnes sus-désignées.

Le public est responsable du bon usage de ces lieux. Il doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions des articles suivant.

Accès

L'accès piétons et cycles aux lieux cités ci-dessus sera interdit de 22h00 à 06h00. Cette interdiction sera affichée aux points d'entrées de ceux-ci. Le non-respect de cette règle pourra entraîner une verbalisation par les autorités compétentes. Les dérogations exceptionnelles à ces horaires se feront par arrêté municipal.

Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans ces lieux, il formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans ces lieux en état d'ébriété, d'y consommer de l'alcool (sauf en cas de manifestations et de débits de boissons temporaires autorisés par la Ville) et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Jeux, activités sportives et loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants. Ils ne peuvent être utilisés que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou de la personne en charge.

Activités sportives et autres activités

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (ballon, roller...) est interdite excepté sur les sites aménagés à cet effet. Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet. Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les poubelles. Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les lieux par jet de papiers ou tout autre déchet. Ceux-ci devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Circulation et stationnement des véhicules à moteur

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur ou d'engins sont interdits toute la journée, à l'exception des véhicules de secours, de Gendarmerie, communaux (ou appartenant à une entreprise travaillant pour la Ville), aux ayants droits, aux fauteuils roulant motorisés ou tout autre véhicule autorisé par la Ville dans ces lieux (à l'exception du parking de la place Jean Ferrat).

Activités commerciales et manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation délivrée par la Mairie, il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit. Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Sanction

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres disposition).

ARTICLE 12 : DECHETS

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients individuels ou collectifs placés exclusivement la veille au soir ou le matin avant le passage des véhicules de ramassage les jours de collecte. Les récipients individuels devront être placés devant les portes d'immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux bennes. Les autres déchets devront être acheminés à la déchetterie ou déposés dans les conteneurs spécifiques aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 13 : FOIRE

La circulation des véhicules ainsi que le stationnement ou l'arrêt sont interdits sauf pour les exposants chaque premier jeudi du mois de 06h00 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la foire (sauf en cas d'arrêté spécifique) dans les rues suivantes :

- Rue Félix Bougeot (de la rue Brelet à la Place de la Loi)
- Place de la Loi
- Place du Général de Gaulle
- Place de la République
- Rue Boiteux
- Place Saint Martin
- Grande rue
- Rue Courvoisier (de la Grande rue à la rue des Lombards)

Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville la veille de la foire.

Tous les véhicules en stationnement ou en arrêt sur ce champ de foire excepté ceux des exposants, seront considérés comme gênants, les véhicules qui y circuleront seront en infraction avec cet article et seront verbalisés conformément à la loi en vigueur.

TITRE 5 : LOCALISATION DE L'AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR

ARTICLE 1 : LOCALISATION D'AGGLOMERATION

- a) RD 683 VILLE DE BAUME LES DAMES :
- du PR 63+920 au PR 64+144 = 224 ml
- du PR 64+928 au PR 66+870 = 1942 ml
TOTAL RD 683 = 2166 ml
- b) R.D. 50 VILLE DE BAUME LES DAMES :
- du PR 21+766 au PR 24+450 = 2684 ml
- c) R.D. 23 VILLE DE BAUME LES DAMES :
- du PR 0+000 au PR 0+237 = 237 ml
- d) RD 277 VILLE DE BAUME LES DAMES :
- du PR 12+185 au PR 13+140 = 955 ml
- e) RD 112 VILLE DE BAUME LES DAMES :
- du PR 0+000 au PR 0+090 = 90 ml
- Soit un total de = 6132 ml

TITRE 6 : AUTRES

ARTICLE 1 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies suivant les lois en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBROGATION

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents municipaux pris depuis l'arrêté N°1 daté du 29 janvier 2009 sur la Commune de Baume les Dames.

ARTICLE 3 : RECOURS

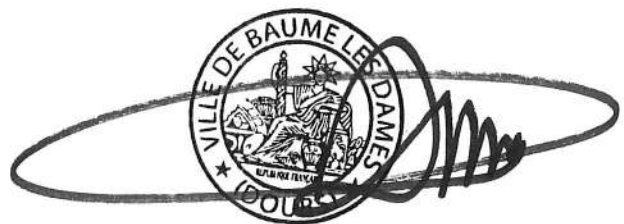
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION

Le présent arrêté sera transmis aux services suivants : Monsieur le Préfet du département du DOUBS, Gendarmerie de Baume les Dames, Pompiers, Services Techniques, ASVP de la Ville, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BAUME LES DAMES, le 08/12/2022

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212500474-20221208-AR687_2022-AR

